

preuves que j'ai en ma possession. Ce n'est pas ma faute si le rapport pour l'exercice terminé le 31 mars 1914 n'est pas devant la Chambre.

En voici un autre, A. L. Bellodeau, qui lui aussi vient sous la rubrique de "police". Il a été nommé en 1901, alors qu'il était âgé de 41 ans. Qu'est-il devenu? Était-il un messenger?

L'hon. M. DOHERTY: J'ignore si le ministre qui a nommé ces employés a pris l'initiative à cet égard; mais le rapport démontre qu'ils ont dû dire la vérité quant à leur âge, parce que la chose figure sur les pages du rapport. Si un de mes prédécesseurs pour une raison quelconque, a cru devoir mettre au rancart le règlement, je ne suis pas responsable.

M. EDWARDS: Je ne veux nullement tenir le ministre responsable des agissements de ses prédécesseurs au ministère. Je ne suis pas avocat, ni suis-je habitué à discuter les questions de droit; mais si je comprends les objections que le ministre a soulevées contre mon argument c'est que si un individu donne correctement son âge et qu'il soit nommé, quand même il aurait dix ou douze ans de plus que l'âge prescrit, c'est parfait, il ne devrait pas perdre sa position parce qu'il ne ment pas à ce sujet. Quel est l'objectif visé par le règlement en fixant la limite d'âge à 35 ans? C'est que, sans doute, on a cru bon de ne pas prendre au service des hommes plus âgés. Voici un autre individu nommé en 1907, M. Charles Card, à titre de garde. Il est né en 1856. Il avait donc 51 ans, lorsqu'il fut nommé. Voici M. A. Fisher, inscrit sous la rubrique de "police." Je suppose qu'il est lui aussi un garde. Il est né en 1871, et a été nommé le 1er février 1912. Cela lui donnait 41 ans lors de sa nomination.

L'hon. M. DOHERTY: En 1913, nous avons changé la liste des salaires. Plusieurs personnes qui avaient été nommées sous différentes désignations, furent toutes désignées comme gardes, bien qu'elles ne fussent pas gardes lors de leur première nomination, et bien qu'elles n'aient pas agi comme gardes. Un des hommes mentionnés par mon honorable ami, fut nommé à titre de palefrenier.

M. EDWARDS: Je suis bien aise d'avoir cette explication. Le seul défaut, c'est qu'une colonne donne la date de naissance de l'employé et l'autre la date de sa première nomination.

L'hon. M. DOHERTY: Il figure maintenant comme garde, mais il n'a le rang de garde qu'au point de vue du salaire.

M. EDWARDS: D'après ce rapport, il était âgé de cinquante ans lorsqu'il fut nommé. Le ministre affirme-t-il que sa situation s'est modifiée, qu'on a relevé son salaire?

L'hon. M. DOHERTY: On me dit qu'avant la dernière modification de la liste, les employés étaient nommés sous différentes désignations, selon le genre d'ouvrage qu'ils avaient à faire. Dans la dernière liste, fixant les salaires, ces désignations ont été éliminées, et le même salaire a été payé à toutes les classes de personnes sous le nom général de gardes. Celui qui était employé à l'écurie figure maintenant sous le titre de garde. Celui qui était employé comme messenger, est maintenant garde.

M. EDWARDS: Quand ce changement a-t-il eu lieu?

L'hon. M. DOHERTY: C'est en 1913, l'année où l'on modifia la liste des salaires.

M. EDWARDS: L'individu en question fut nommé en premier lieu en 1912. Dans ce rapport, il ne serait donc pas venu sous ce changement de liste.

Je n'attache pas un grand intérêt à cette affaire. Il est amplement prouvé qu'on a nommé des gardes, alors qu'ils dépassaient l'âge prescrit. Ce rapport démontre qu'ils dépassaient l'âge prescrit lorsqu'ils furent nommés. Si tel est le cas, je ne vois pas pourquoi on a choisi de préférence M. Green, Curtiss et Goodkin. A l'époque où Curtiss fut renvoyé, il y en avait trente-sept plus vieux que lui; il y en avait trente-cinq plus avancés en âge que Goodkin et vingt-trois plus âgés que M. Green. Une moitié seulement des gardes à l'institution du Manitoba ont moins de trente-cinq ans; en Colombie-Anglaise, la moitié; à Saint-Vincent de Paul, dix-neuf seulement sur soixante sont au-dessous de trente-cinq ans; il y en a quatre qui sont entre soixante cinq et soixante-dix ans, et un autre entre soixante dix et soixante-quinze ans, bien qu'ils agissent encore comme gardes. Je présume que c'est un autre Jack Johnson, un homme exceptionnellement fort. En Alberta et en Saskatchewan, la moitié des gardes sont au-dessous de trente-cinq ans.

J'observe qu'un forçat qui a été envoyé de Dorchester à Kingston a été soumis à la peine des douches, bien qu'il eût été envoyé à Kingston comme prisonnier aliéné. L'inspecteur, ainsi qu'il apparaît à la page